

PRODUIRE LES IMPÔTS HORSCAN STATUT DE RÉSIDENCE

Régime fiscal canadien: basé sur la résidence, non sur la citoyenneté & auto-évalué



DÉTERMINEZ VOS LIENS DE RÉSIDENCE

Principaux liens de résidence (importants) avec le Canada:

- une maison au Canada
- un époux ou conjoint de fait au Canada
- personnes à charge au Canada

Liens de résidence secondaires avec le Canada:

- biens personnels au Canada (voiture ou mobilier)
- liens sociaux au Canada (appartenances récréatives ou religieuses)
- les liens économiques au Canada (comptes bancaires canadiens ou cartes de crédit)
- un permis de conduire canadien
- un passeport canadien
- assurance maladie auprès d'une province ou d'un territoire canadien



RÉSIDENTS RÉPUTÉS DU CANADA AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les Résidents Réputés devront déclarer leurs revenus.

- Doit déclarer le revenu mondial (revenu de toutes les sources, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada) pour toute l'année d'imposition.
- Peut réclamer toutes les déductions et crédits d'impôt non remboursables qui s'appliquent à vous.
- Sont assujettis à l'impôt fédéral et au lieu de payer l'impôt provincial ou territorial, vous paierez une surtaxe fédérale.
- Vous pouvez demander tous les crédits d'impôt fédéraux, mais vous ne pouvez pas demander de crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux.
- Sont admissibles au crédit pour la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (TPS / TVH).



STATUT DE RÉSIDENCE

Déterminé au cas par cas.

Votre statut de résidence dépend de:

- Pourquoi et combien de temps vous restez à l'extérieur du Canada.
- Les liens que vous établissez dans votre nouveau pays,
- Combien de temps et à quelle fréquence vous revenez au Canada
- Vos liens de résidence avec le Canada.

En vertu du régime fiscal canadien, vos obligations fiscales envers le Canada sont basées sur votre statut de résidence.

Vous devez connaître votre statut de résidence avant de savoir quelles sont vos responsabilités fiscales et vos exigences de déclaration au Canada.



RÉSIDENTS DE FAIT DU CANADA AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

En tant que Résident de Fait, votre revenu est imposé comme si vous n'aviez jamais quitté le Canada.

- Déclarez tous les revenus que vous recevez de sources au Canada et à l'étranger pour l'année et demandez toutes les déductions qui s'appliquent à vous.
- Demandez tous les crédits d'impôt non remboursables fédéraux, provinciaux ou territoriaux qui s'appliquent à vous.
- Payer l'impôt fédéral et l'impôt provincial ou territorial de la province ou du territoire où vous gardez des liens de résidence.
- Demandez tout crédit d'impôt remboursable fédéral, provincial ou territorial qui s'applique à vous.
- Être admissible au crédit pour la TPS / TVH (taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée) et à l'Allocation canadienne pour enfants.



NON-RÉSIDENTS RÉPUTÉS DU CANADA AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

En tant que Non-Résident réputé du Canada, les mêmes règles s'appliquent à vous en tant que non-résident du Canada.

- En tant que non-résident du Canada, vous payez de l'impôt sur le revenu que vous recevez de sources au Canada.
- Le type d'impôt que vous payez et l'obligation de produire une déclaration de revenus dépendent du type de revenu que vous recevez.

Le Canada a des conventions ou accords fiscaux (conventions fiscales) avec de nombreux pays. Les principaux objectifs des conventions fiscales sont d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale.

PRODUIRE LES IMPÔTS HORSCAN RÉSIDENTS DE FAIT

Régime fiscal canadien: basé sur la résidence, non sur la citoyenneté & auto-évalué



DÉTERMINEZ VOS LIENS DE RÉSIDENCE

Principaux liens de résidence (importants) avec le Canada:

- une maison au Canada
- un époux ou conjoint de fait au Canada
- personnes à charge au Canada

Liens de résidence secondaires avec le Canada:

- biens personnels au Canada (voiture ou mobilier)
- liens sociaux au Canada (appartenances récréatives ou religieuses)
- les liens économiques au Canada (comptes bancaires canadiens ou cartes de crédit)
- un permis de conduire canadien
- un passeport canadien
- assurance maladie auprès d'une province ou d'un territoire canadien

Pour déterminer le statut de résidence, tous les faits pertinents dans chaque cas doivent être pris en compte, y compris les liens de résidence avec le Canada et la durée, l'objet, l'intention et la continuité de la vie au Canada et à l'étranger.



VOS OBLIGATIONS FISCALES

Résidents de Fait:

- Déclarez tous les revenus que vous recevez de sources au Canada et à l'étranger pour l'année et demandez toutes les déductions qui s'appliquent à vous.
- Demandez tous les crédits d'impôt non remboursables fédéraux, provinciaux ou territoriaux qui s'appliquent à vous.
- Payer l'impôt fédéral et l'impôt provincial ou territorial de la province ou du territoire où vous gardez des liens de résidence.
- Demandez tout crédit d'impôt remboursable fédéral, provincial ou territorial qui s'applique à vous.
- Être admissible au crédit pour la TPS / TVH (taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée) et à l'Allocation canadienne pour enfants.



RÉSIDENTS DE FAIT DU CANADA AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Résidents de Fait:

- Vous êtes un résident de fait du Canada aux fins de l'impôt si vous maintenez des liens de résidence importants au Canada tout en vivant ou en voyageant à l'extérieur du pays.
- Le terme résident de fait signifie que, même si vous avez quitté le Canada, vous êtes toujours considéré comme un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu.



SITUATIONS OÙ VOUS POURRIEZ ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN RÉSIDENT DE FAIT

Résidents de Fait:

- Travailler temporairement à l'extérieur du Canada
- Enseigner ou fréquenter une école dans un autre pays
- Trajet (aller-retour quotidien ou hebdomadaire) du Canada à votre lieu de travail aux États-Unis (États-Unis)
- En vacances à l'extérieur du Canada
- Passer une partie de l'année aux États-Unis, par exemple, pour des raisons de santé ou en vacances



RESSOURCES

Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser

Pour chaque année d'imposition où vous êtes un résident de fait du Canada aux fins de l'impôt, utilisez la trousse d'impôt sur le revenu de la province ou du territoire où vous gardez des liens de résidence.

En général, il s'agit de la province ou du territoire où vous résidiez avant de quitter le Canada.

Date limite de dépôt:

En règle générale, doit être déposé au plus tard le: 30 avril de l'année suivant l'année d'imposition 15 juin de l'année suivant l'année d'imposition, si vous ou votre époux ou conjoint de fait exploitez une entreprise au Canada.

Peut utiliser le service IMPÔTNET

PRODUIRE LES IMPÔTS HORSCAN RÉSIDENTS RÉPUTÉS

Régime fiscal canadien: basé sur la résidence, non sur la citoyenneté & auto-évalué



DÉTERMINEZ VOS LIENS DE RÉSIDENCE

Résidents Réputés:

- Vous pouvez être un résident réputé du Canada aux fins de l'impôt si vous avez rompu les liens de résidence avec le Canada.
- Votre situation est définie au paragraphe 250 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, comme:
 - Un membre des Forces canadiennes
 - Un officier ou fonctionnaire du Canada ou d'une province



VOS OBLIGATIONS FISCALES

Résidents Réputés:

- Doit déclarer votre revenu mondial (revenu de toutes les sources, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada) pour toute l'année d'imposition
- Peut réclamer toutes les déductions et crédits d'impôt non remboursables qui s'appliquent à vous
- Sont assujettis à l'impôt fédéral et au lieu de payer l'impôt provincial ou territorial, vous paierez une surtaxe fédérale
- Peut demander tous les crédits d'impôt fédéraux, mais vous ne pouvez pas demander de crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux
- Sont admissibles au crédit pour la TPS / TVH



RÉSIDENTS RÉPUTÉS DU CANADA AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les Résidents Réputés devront déclarer leurs revenus.

- Doit déclarer le revenu mondial (revenu de toutes les sources, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada) pour toute l'année d'imposition.
- Peut réclamer toutes les déductions et crédits d'impôt non remboursables qui s'appliquent à vous.
- Sont assujettis à l'impôt fédéral et au lieu de payer l'impôt provincial ou territorial, vous paierez une surtaxe fédérale.
- Vous pouvez demander tous les crédits d'impôt fédéraux, mais vous ne pouvez pas demander de crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux.
- Sont admissibles au crédit pour la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (TPS / TVH).



SITUATIONS OÙ VOUS POURRIEZ ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN RÉSIDENT RÉPUTÉ

Résidents Réputés:

- Un membre des Forces canadiennes
- Un membre du personnel scolaire des Forces canadiennes à l'étranger et vous choisissez de produire une déclaration de revenus en tant que résident réputé du Canada.
- Un employé du gouvernement fédéral ou provincial et vous étiez un résident du Canada juste avant d'être affecté à l'étranger ou vous avez reçu une allocation de représentation au cours de l'année d'imposition
- Une personne travaillant dans le cadre d'un programme d'aide d'Affaires mondiales Canada si vous étiez résident du Canada à tout moment au cours des trois mois précédant le début de vos fonctions à l'étranger
- Un enfant à charge d'une personne qui appartient à l'une des catégories décrites ci-dessus et votre revenu net mondial en 2020 ne dépassait pas 13229 \$



RESSOURCES

Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser:

Si vous êtes un résident réputé, pour l'année d'imposition où vous quittez le Canada et pour toutes les années suivantes où vous êtes à l'extérieur du Canada, utilisez la trousse d'impôt et de prestations (pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada).

Date limite de dépôt:

En règle générale, doit être déposé au plus tard le: 30 avril de l'année suivant l'année d'imposition 15 juin de l'année suivant l'année d'imposition, si vous ou votre époux ou conjoint de fait exploitez une entreprise au Canada.

Doit envoyer le retour par courrier

PRODUIRE LES IMPÔTS HORSCAN RÉSIDENTS RÉPUTÉS DEMEURANT AU QUÉBEC AVANT DE QUITTER LE CANADA

Régime fiscal canadien: basé sur la résidence, non sur la citoyenneté & auto-évalué



DÉTERMINEZ VOS LIENS DE RÉSIDENCE

Résidents Réputés:

- Vous pouvez être un résident réputé du Canada aux fins de l'impôt si vous avez rompu les liens de résidence avec le Canada.
- Votre situation est définie au paragraphe 250 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, comme:
 - Un membre des Forces canadiennes
 - Un officier ou fonctionnaire du Canada ou d'une province



VOS OBLIGATIONS FISCALES

Résidents Réputés:

- Doit déclarer votre revenu mondial (revenu de toutes les sources, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada) pour toute l'année d'imposition
- Peut réclamer toutes les déductions et crédits d'impôt non remboursables qui s'appliquent à vous
- Sont assujettis à l'impôt fédéral et au lieu de payer l'impôt provincial ou territorial, vous paierez une surtaxe fédérale
- Peut demander tous les crédits d'impôt fédéraux, mais vous ne pouvez pas demander de crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux
- Sont admissibles au crédit pour la TPS / TVH



RÉSIDENTS RÉPUTÉS DU CANADA AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les Résidents Réputés devront déclarer leurs revenus.

- Doit déclarer le revenu mondial (revenu de toutes les sources, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada) pour toute l'année d'imposition.
- Peut réclamer toutes les déductions et crédits d'impôt non remboursables qui s'appliquent à vous.
- Sont assujettis à l'impôt fédéral et au lieu de payer l'impôt provincial ou territorial, vous paierez une surtaxe fédérale.
- Vous pouvez demander tous les crédits d'impôt fédéraux, mais vous ne pouvez pas demander de crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux.
- Sont admissibles au crédit pour la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (TPS / TVH).



AVEZ-VOUS VÉCU AU QUÉBEC JUSTE AVANT DE QUITTER LE CANADA

Résidents Réputés en vertu de la loi québécoise:

- Vous pouvez également être considéré comme un résident réputé de cette province.
- Vous pourriez devoir payer l'impôt du Québec pendant que vous êtes en service à l'étranger
- Pour éviter la double imposition (surtaxe pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada plus l'impôt provincial du Québec), joignez une note à votre déclaration fédérale indiquant à l'Agence du revenu du Canada tout ce qui suit:
 - Vous êtes assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec
 - Vous produisez une déclaration provinciale du Québec
 - Vous demandez un allègement de la surtaxe des non-résidents et des résidents réputés du Canada.

La province de Québec accorde également un allègement à certains contribuables réputés résidents du Canada et du Québec.

Cela comprend les résidents réputés du Canada qui sont membres des Forces canadiennes ou à tout moment de l'année un ambassadeur, un ministre, un haut-commissaire, un officier ou un serviteur du Canada, et qui sont également réputés résidents du Québec.



RESSOURCES

Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser:

Si vous êtes un résident réputé, pour l'année d'imposition où vous quittez le Canada et pour toutes les années suivantes où vous êtes à l'extérieur du Canada, utilisez la trousse d'impôt et de prestations (pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada).

Date limite de dépôt:

En règle générale, doit être déposé au plus tard le: 30 avril de l'année suivant l'année d'imposition 15 juin de l'année suivant l'année d'imposition, si vous ou votre époux ou conjoint de fait exploitez une entreprise au Canada.

Doit envoyer le retour par courrier

PRODUIRE LES IMPÔTS HORSCAN NON-RÉSIDENTS RÉPUTÉS

Régime fiscal canadien: basé sur la résidence, non sur la citoyenneté & auto-évalué



DÉTERMINEZ VOS LIENS DE RÉSIDENCE

Non-Résidents Réputés:

- Serait autrement un résident du Canada, mais en vertu d'une convention fiscale avec le Canada et l'autre pays, est résident de ce pays.



VOS OBLIGATIONS FISCALES

Non-Résidents:

- Vous payez de l'impôt sur le revenu que vous recevez de sources au Canada.
- Le type d'impôt que vous payez et l'obligation de produire une déclaration de revenus dépendent du type de revenu que vous recevez.
- En règle générale, le revenu canadien reçu par un non-résident est assujéti à l'impôt de la partie XIII ou de la partie I.



NON-RÉSIDENTS RÉPUTÉS DU CANADA AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les Résidents Réputés devront déclarer leurs revenus.

- Imposable sur les revenus de source canadienne pendant période de non-résident.
- Imposable sur les revenus de toutes sources (de source canadienne et étrangère).
- Soumis à la retenue d'impôt des non-résidents de la partie XIII sur certains revenus de source canadienne.
- Les déductions et crédits fédéraux sont limités en fonction des exigences de résidence.



SITUATIONS OÙ VOUS POURRIEZ ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN NON-RÉSIDENT RÉPUTÉ

Non-Résidents Réputés:

- Habite normalement, habituellement ou régulièrement dans un autre pays et n'est pas considéré comme un résident du Canada
- N'ont pas de liens de résidence importants au Canada
- Habite à l'extérieur du Canada tout au long de l'année d'imposition.
- Restez au Canada moins de 183 jours dans l'année d'imposition.



RESSOURCES

Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser:

Le trousse d'impôt que vous devez utiliser dépend du type de revenus de source canadienne que vous avez touchés pendant l'année d'imposition.

Date limite de dépôt:

En règle générale, doit être déposé au plus tard le: 30 avril de l'année suivant l'année d'imposition 15 juin de l'année suivant l'année d'imposition, si vous ou votre époux ou conjoint de fait exploitez une entreprise au Canada.

Doit envoyer le retour par courrier.

PRODUIRE LES IMPÔTS HORSCAN RESSOURCES

Régime fiscal canadien: basé sur la résidence, non sur la citoyenneté & auto-évalué



BUREAU DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LA FISCALITÉ INTERNATIONALE ET LES NON-RÉSIDENTS

Téléphone:

1-800-959-8281
613-940-8495 (pour le service en anglais)
613-940-8496 (pour le service en français)

Adresse:

Bureau des demandes de renseignements sur la fiscalité internationale et les non-résidents
Boîte postale 20000, station A
Sudbury ON P3A 5C1
CANADA



REVENU QUÉBEC

Téléphone:

Du lundi au vendredi: de 8 h 30 à 16 h 30
Québec: 418-659-6299
Montréal: 514-864-6299
Ailleurs au Canada: 1-800-267-6299 (sans frais)

Courrier:

Revenu Québec
3800, rue de Marly
C. P. 25555, succursale Terminus
Québec (Québec) G1A 1B9



AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC)

Téléphone:

1-800-959 8281
613-940-8495

Heures régulières de service:

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
9 h à 17 h (heure locale)

Heures de service prolongées:

De fin février à fin avril 2021, sauf fin de semaine de Pâques
De 9 h à 21 h (heure locale) en semaine
De 9 h à 17 h (heure locale) le samedi



AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC)

Courrier:

Danemark, France, Pays-Bas, USA, Royaume-Uni:

Centre fiscal de Winnipeg
Boîte postale 14001, gare principale
Winnipeg MB R3C 3M3
CANADA

Fax:

204-984-5164

Tous les autres pays:

Centre fiscal de Sudbury
1050 avenue Notre Dame
Sudbury ON P3A 5C2
CANADA

Fax:

705-671-3994 et 1-855-276-1529



ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS (ACE)

Téléphone:

1-800-387-1193
Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut:
1-866-426-1527
Du lundi au vendredi de 9 h à 17 h (heure locale)

Programmes de prestations de l'Alberta:

1-800-959-2809
Du lundi au vendredi de 9 h à 17 h (heure des Rocheuses)

Veillez noter que les informations suivantes sont destinées à offrir des conseils utiles sur vos taxes lorsque vous êtes HORSCAN. Ces renseignements ne visent en aucun cas à remplacer les directives fournies par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Veuillez-vous assurer de consulter l'ARC pour toute question spécifique relative à votre situation.